

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.752/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 23 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2002 portant exécution de l'article 143 du Code Wallon du Logement dans le cadre des opérations de fusion ou de restructuration approuvées par le Gouvernement wallon en sa séance du 18 octobre 2001", a donné le 28 janvier 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Considérant l'urgence motivée par la nécessité pour les sociétés de logement de service public qui ont entamé certaines démarches visant à la mise en oeuvre de la décision du Gouvernement wallon du 18 octobre 2001 de connaître au plus vite les principes modifiés qui régiront l'obtention d'une indemnisation sur la base de l'article 143 du Code Wallon du Logement, dans la mesure où :

- a. les sociétés ont un intérêt financier à connaître ces principes modifiés avant de concrétiser les opérations engagées;
- b. le nouvel agrément des sociétés de logement de service public, avec effet au 1^{er} janvier 2003, doit garantir une implantation optimale desdites sociétés, laquelle implantation optimale résulte notamment de la mise en oeuvre de la décision du Gouvernement wallon susvisée;
- c. le Code des sociétés impose certains délais pour la concrétisation des opérations de fusion une fois que certaines démarches ont été entamées;"

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet n'appelle pas d'autres observations que celles qui avaient déjà été formulées dans l'avis 32.423/4, donné le 30 janvier 2002, sur le projet devenu l'arrêté du 7 mars 2002 portant exécution de l'article 143 du Code wallon du Logement dans le cadre des opérations de fusion ou de restructuration approuvées par le Gouvernement wallon en sa séance du 18 octobre 2001.

GG

- 3 -

34.752/4

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS